

INT 06-2026 Réponse municipale à l'interpellation du Conseiller Youri Hanisch et consorts « Tenues de baignade à la piscine de la Fleur-de-Lys : quelle règle pour le burkini ? »

Monsieur le Président,

Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

La Municipalité répond comme suit à l'interpellation citée en titre, déposée au Conseil communal du 24 août 2026.

La Municipalité remercie M. Youri Hanisch et ses consorts pour leur interpellation.

Questions :

- 1 « Le port du burkini est-il aujourd'hui autorisé ou interdit dans les bassins de la piscine de la Fleur-de-Lys ? »**
- 2 « Pour quelles raisons d'hygiène et/ou de sécurité le règlement limite-t-il le short de bain à la hauteur du genou, et comment cette exigence doit-elle être interprétée au regard de tenues de baignade plus couvrantes, telles que le burkini ? »**
- 3 « La réglementation ou la pratique de la Municipalité concernant le burkini a-t-elle évolué lors de l'adoption du nouveau règlement le 17 novembre 2025 ou au cours des dernières années ? Si oui, quelles modifications ont été apportées et pour quelles raisons ? »**
- 4 « Si le burkini est interdit, comment la Municipalité explique-t-elle que des personnes portant ce type de tenue aient pu être constatées à plusieurs reprises dans les bassins et quelles consignes sont données au personnel pour faire respecter cette interdiction ? »**
- 5 « La Municipalité estime-t-elle que le règlement actuel définit suffisamment clairement les tenues autorisées et, dans le cas contraire, envisage-t-elle de le préciser afin d'éviter toute ambiguïté pour les usagers comme pour le personnel ? »**

La question des tenues de baignade n'est pas nouvelle. En 2022 déjà, la Municipalité avait fait le choix d'autoriser les différentes tenues de bain, sans instaurer de restriction particulière quant à leur degré de couverture.

Le règlement actuellement en vigueur reprend cette philosophie. Son article 15 prévoit que l'accès au périmètre des bassins doit se faire en « tenue adaptée à l'eau », en précisant que le short de bain est accepté jusqu'à la hauteur du genou.

Cette formulation est volontairement suffisamment générale. Elle permet d'éviter d'entrer dans une réglementation détaillée de chaque type de maillot et de faire une distinction entre les différentes formes de tenues de baignade.

La Municipalité considère que le principe essentiel est que le vêtement porté soit adapté à la baignade et à l'utilisation d'une piscine publique, notamment pour des raisons d'hygiène, de sécurité et de bon fonctionnement de l'établissement. Les tenues amples sont par exemple proscrites pour des raisons de sécurité car elles représentent potentiellement un risque de noyade.

Dans ce cadre, la volonté de la Municipalité est de permettre une véritable liberté de choix dans les tenues de baignade, pour autant que celles-ci soient adaptées à l'eau et respectent les exigences d'hygiène et de sécurité de l'établissement. Cette approche couvre un éventail large de situations, allant du topless aux tenues plus couvrantes, telles que le burkini, les t-shirts UV, les combinaisons intégrales de natation et autres vêtements spécifiquement conçus pour la baignade. Il ne revient pas à la Municipalité de déterminer le degré de couverture acceptable d'une tenue dès lors que celle-ci est conçue et utilisée pour la baignade et qu'elle répond aux exigences générales du règlement.

Cette approche vaut donc pour toutes les tenues : elle permet notamment d'accepter une tenue couvrante destinée à la baignade, tout comme elle permet de rappeler qu'une tenue qui ne serait pas adaptée à l'eau ne peut pas être admise dans les bassins.

À titre de comparaison, le canton de Genève a adopté, le 19 mars 2026, une loi sur les piscines et bains publics qui limitait les tenues autorisées dans les bassins aux maillots de bain une ou deux pièces arrivant au-dessus des genoux et laissant les bras nus. Cette disposition avait pour conséquence d'interdire non seulement le burkini, mais également d'autres tenues couvrantes, notamment certaines tenues destinées à la protection contre les UV. La loi est entrée en vigueur le 30 mai 2026.

Cette réglementation a toutefois fait l'objet de plusieurs recours. Le 20 juillet 2026, la Chambre constitutionnelle de la Cour de justice genevoise a accordé l'effet suspensif aux recours, entraînant la suspension de l'application de l'ensemble de la loi dans l'attente d'une décision sur le fond. La Cour a notamment considéré que l'exclusion des personnes souhaitant porter des vêtements de bain longs pouvait entraîner un préjudice difficilement réparable, notamment pour des motifs religieux, de santé, de sécurité, de pudeur ou de préférence personnelle. Cette décision constitue à ce stade une victoire d'étape pour les recourants, mais ne préjuge pas encore de la décision définitive sur la légalité de la loi.

La Municipalité considère que cette situation genevoise illustre les difficultés qui peuvent résulter d'une réglementation trop détaillée et restrictive des tenues de baignade. Elle estime préférable de conserver une règle générale, fondée sur l'adéquation de la tenue à la baignade, l'hygiène et la sécurité, plutôt que d'établir une liste exhaustive de tenues autorisées ou interdites.

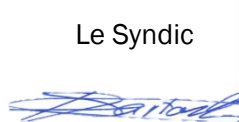
Enfin, le règlement confie expressément au personnel de la piscine la mission de le faire respecter et de donner les directives nécessaires aux usagers. Le personnel est formé à cet effet et est parfaitement à même de répondre aux questions des usagers et d'apprécier les situations qui se présentent. Par contre, il est aussi important de souligner que le personnel de piscine, (notamment les garde-bains saisonniers) rencontreraient de grandes difficultés dans les interactions avec les clients s'ils devaient se voir appliquer une norme stricte dans un cadre de loisirs et de libertés touchant à des aspects très privés telles que les convictions personnelles intimes. Un service d'ordre externe serait certainement nécessaire d'être ajouté au dispositif.

La Municipalité estime dès lors que le règlement actuel offre un cadre suffisamment clair et souple pour garantir une application uniforme, tout en permettant de tenir compte des différentes pratiques et besoins des usagers, sans qu'il soit nécessaire d'introduire aujourd'hui des dispositions supplémentaires visant spécifiquement certaines tenues de baignade.

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous demande, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, d'accepter la réponse municipale à l'interpellation précitée.

Au nom de la Municipalité

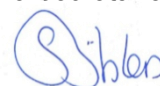
Le Syndic



L. Sartorelli



La Secrétaire



S. Böhlen

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 14 septembre 2026.

Réponse présentée au Conseil communal en séance du 9 novembre 2026.